

AVIS

NORMES À RESPECTER LORS DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ

La [Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) (L.Q. 2024, chapitre 36) (ci-après « Loi 36 ») a été sanctionnée le 29 novembre 2024, date d'entrée en vigueur de la plupart des modifications.

La Loi 36 contient diverses dispositions transitoires qui prévoient certaines normes à respecter par les titulaires de droits miniers entre l'entrée en vigueur des modifications apportées par la Loi 36 et celle de certaines modifications requises en vertu du [Règlement sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1, r. 1), dont l'article 170 de la Loi 36 qui prévoit la condition énoncée ci-dessous :

170. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 12.8° de l'article 306 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), modifié par l'article 125 de la présente loi, le ministre détermine, dans chaque cas, les normes applicables à l'étude de faisabilité du projet exigée à l'article 101 de la *Loi sur les mines*, remplacé par l'article 47 de la présente loi.

Ainsi, jusqu'à ce que le *Règlement sur les mines* soit modifié en conséquence, les titulaires de droits exclusifs d'exploration qui auront à fournir à la ministre une étude de faisabilité devront se référer à la ministre qui déterminera les normes applicables à leur cas.

À titre indicatif, la ministre pourrait imposer les normes suivantes pour l'étude de faisabilité qui est exigée en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les mines* :

1. Contenu minimal de l'étude de faisabilité

D'abord, soulignons que le contenu minimal de l'étude de faisabilité du projet pourrait varier selon que la société qui demande le bail minier :

- est un émetteur producteur¹ au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (RLRQ, chapitre V-1.1, r. 15);
- n'est pas un émetteur producteur au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.

¹ Émetteur producteur : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels audités, les conditions suivantes : a) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière sont d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice; b) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière sont d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices (article 1.1 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*).

A) Émetteur producteur

Dans le cas d'un émetteur producteur, la ministre pourrait accepter le document suivant à titre d'étude de faisabilité du projet :

- Un rapport couvrant le contenu des rubriques du rapport technique² prévu par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et structuré selon l'Annexe 43-101A1 de ce règlement, réalisé à l'égard d'une évaluation économique préliminaire³.

Dans le cas d'un émetteur producteur, le rapport pourrait devoir être réalisé par des personnes qualifiées qui ne sont pas indépendantes⁴ de l'émetteur.

B) N'est pas émetteur producteur

Concernant l'émetteur qui n'est pas producteur, la ministre pourrait accepter le document suivant à titre d'étude de faisabilité du projet :

- Un rapport couvrant le contenu des rubriques du rapport technique prévu par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et structuré selon l'Annexe 43-101A1 du même règlement, réalisé à l'égard d'une étude de faisabilité.

2. Économie circulaire

La notion d'allègement pour les émetteurs producteurs concernant le document pouvant être accepté par la ministre à titre d'étude de faisabilité dans le cadre d'une demande de bail minier pourrait également s'appliquer à l'exploitation d'une halde à minerai basse teneur et à la valorisation de résidus miniers de la filière des minéraux critiques et stratégiques, soit d'un bail pour l'exploitation de résidus miniers.

3. Publicité

Suivant l'article 215 de la *Loi sur les mines*, l'étude de faisabilité du projet ou le rapport couvrant le contenu des rubriques du rapport technique prévu par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, déposé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, pour répondre aux exigences de l'article 101 de la *Loi sur les mines*, s'il est fourni à ce titre, est public.

² Rapport technique : un rapport établi et déposé conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et à l'Annexe 43-101A1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain visé à la date d'effet du rapport technique (article 1.1 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*).

³ Évaluation économique préliminaire : une étude, autre qu'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales.

⁴ Personne qualifiée indépendante : la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement dans l'établissement du rapport technique (article 1.5 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*).

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de services des mines à l'adresse suivante : services.mines@mrfn.gouv.qc.ca.

Québec, le 19 août 2025